

ATTESTATION DE POINTE DES FONDS DETENUS

Loi du 2 janvier 1970 et décret d'application du 20 juillet 1972

Attestation dite de « pointe » établie par activité garantie et sous la responsabilité d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes et à destination du GROUPEMENT FRANÇAIS DE CAUTION

IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT (1)

IDENTIFICATION (Nom, N° Siret) :	ADRESSE (1) :

AGISSANT EN QUALITÉ DE (1)

☐ Expert-comptable

☐ Commissaire aux comptes

DE L'ETABLISSEMENT (1)

IDENTIFICATION (Nom, N° Siret) :	ADRESSE (1) :
Sociétaire / Cautionné du Groupement Français de Caution	

CERTIFIE QUE L'ETABLISSEMENT IDENTIFIÉ CI-DESSUS A DETENU POUR LE COMPTE DES MANDANTS (1)

POUR LA PÉRIODE DU 1er JANVIER _____ AU 31 DECEMBRE _____ :

1 – AU TITRE DE L'ACTIVITE "GESTION IMMOBILIERE" :

UN MONTANT MAXIMAL DE (2) : _____ € À LA DATE DU : ____/____/____

Au 1er Janvier: _____ la somme de : _____ €
dont dépôts de garantie : _____ €

Au 31 Décembre: _____ la somme de: _____ €
dont dépôts de garantie: _____ €

2 – AU TITRE DE L'ACTIVITE « SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ » :

UN MONTANT MAXIMAL DE (2): _____ € À LA DATE DU : ____/____/____

Au 1er Janvier: _____ la somme de : _____ €
dont fonds travaux: _____ €

Au 31 Décembre _____ la somme de : _____ €
dont fonds travaux: _____ €

3 – AU TITRE DE L'ACTIVITE « TRANSACTION IMMOBILIERE » :

UN MONTANT MAXIMAL DE (2) : _____ € À LA DATE DU : ____/____/____

DATE	SIGNATURE	TAMPON COMMERCIAL
Fait à : _____ Le : ____/____/____	Signature de l'intervenant précédée de la mention «lu et approuvé – certifié exact »	

(1) à compléter

(2) Doivent être pris en compte pour la détermination du montant maximal des fonds, effets, ou valeurs détenues, tant les fonds qui ont transité par des comptes bancaires ou postaux, ouverts au nom du gestionnaire, que les fonds qui auraient transité par des comptes bancaires ou postaux ouverts au nom des mandants eux-mêmes (propriétaire, syndicat de copropriétaires, etc ...)



ATTESTATION DE REPRESENTATION DES FONDS MANDANTS

Loi du 2 janvier 1970 et décret d'application du 20 juillet 1972

Attestation établie par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes pour la souscription ou le renouvellement de garanties financières auprès du GROUPEMENT FRANÇAIS DE CAUTION

IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT (1)

IDENTIFICATION (Nom, N° Siret) :	ADRESSE (1) :

AGISSANT EN QUALITÉ DE (1)

☐ Expert-comptable

☐ Commissaire aux comptes

DE L'ETABLISSEMENT (1)

IDENTIFICATION (Nom, N° Siret) :	ADRESSE (1) :
Sociétaire / Cautionné du Groupement Français de Caution	

CERTIFIE QUE POUR L'ETABLISSEMENT IDENTIFIÉ CI-DESSUS :

- Les fonds, effets ou valeurs détenus dans le cadre des activités visées dans la Loi 70-9 du 2 janvier 1970 sont bien représentés
- Les registres, livres et documents sont tenus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur
- Il a été procédé :
 - ◆ Au contrôle de concordance entre les comptes mandants et les montants détenus en banque
 - ◆ Au contrôle des rapprochements bancaires
 - ◆ A la vérification d'absence d'écritures significatives en suspens de plus de 3 mois
- Les garanties sollicitées au titre des activités ci-dessous, sont à ce jour, suffisantes à savoir :
 - ◆ Transaction immobilière (**Rayer la mention inutile**) **AVEC** ou **SANS** maniement de fonds (1) : _____ €
 - ◆ Gestion immobilière (1) : _____ €
 - ◆ Syndic de copropriété (1) : _____ €
- L'état récapitulatif de la balance des comptes mandants au titre desdites activités, est celui indiqué ci-après, étant précisé que la présente attestation vaut attestation de représentation des fonds mandants, de même que les positions des mandants sont établies **après compensation légitime entre débits et crédits concernant un même mandant et ce sans aucune compensation entre débits et crédits concernant des mandants différents**
- Les prélèvements effectués par le cautionné sur les comptes des mandants, correspondent aux seuls honoraires TTC dus et ce sans anticipation
- J'informerai le Groupement Français de Caution sans délai, en cas de cessation ou d'interruption de ma mission pour quelque cause que ce soit
- L'état récapitulatif de la balance des comptes mandants figurant au verso est celui au 31 décembre du dernier exercice

ETAT RECAPITULATIF DE LA BALANCE DES COMPTES MANDANTS AU 31 DECEMBRE DE L'EXERCICE

« Transaction immobilière - Gestion immobilière - Syndic de copropriétés »

1 – AU TITRE DE L'ACTIVITE « TRANSACTION IMMOBILIERE » (1) :

Remplir le tableau suivant uniquement en cas d'une Garantie Transaction AVEC manquement de fonds

	DEBIT	CREDIT
Mandants		
Trésorerie en comptabilité		
Montant figurant sur relevé de la banque		
BANQUE (Nom, Adresse) :	N° DU COMPTE ARTICLE 55 :	

2 – AU TITRE DE L'ACTIVITE « GESTION IMMOBILIERE » ET « SYNDIC DE COPROPRIÉTÉS » (1) :

MANDANTS	DEBIT	CREDIT
Total mandants Gérance		
Total mandants Syndicats		
Comptes d'attente		
Total mandants :		
TRÉSORERIE	DEBIT	CREDIT
Trésorerie Gérance en comptabilité		
Trésorerie Syndicats en comptabilité		
Total Trésorerie en comptabilité :		
Total des soldes des comptes en banque mandants "Gérance" :		
Total des soldes des comptes en banque mandants "Syndic" :		

LE SOUSSIGNE CERTIFIE DONC QUE RIEN, A SA CONNAISSANCE, COMPTE TENU DES SONDAGES EFFECTUES, NE S'OPPOSE A LA DELIVRANCE OU AU RENOUVELLEMENT DES GARANTIES « LOI HOGUET » PAR LE GROUPEMENT FRANÇAIS DE CAUTION.

En foi de quoi, je délivre la présente attestation qui comporte deux pages, pour servir et valoir ce que de droit.

DATE	SIGNATURE	TAMPON COMMERCIAL
Fait à : _____		
Le : ____ / ____ / ____		



ATTESTATION DE NON FUSION DES COMPTES « MANDANTS »

NOUS SOUSSIGNÉS (1)

Dénomination :	
Au capital de :	
Dont le siège social est :	
Inscrite au RCS sous le N° :	
Représentés par :	
Agissant en qualité de :	Ayant tout pouvoir aux fins des présentes

CERTIFIONS QUE LES COMPTES RÉFÉRENCÉS CI-DESSOUS OUVERTS SUR NOS LIVRES AU NOM DE (1)

IDENTIFICATION (Nom, N° Siret) :	ADRESSE (1) :

Sociétaire du GROUPEMENT FRANÇAIS DE CAUTION - Société d'Assurance Mutuelle
Siret N° 333 384 832 - Siège social Le Karélian – 7 Chemin de la Dhuy – 38240 MEYLAN
Agréé pour pratiquer la Branche 15 Caution du Code des Assurances (Article R.321-1)

LISTE DES COMPTES (1)

Établir la liste des comptes (intitulés et numéros) :

- Ces dits comptes, réservés aux opérations visées par l'article I, alinéas 6 et 9, de la loi n° 70-9 du 2 Janvier 1970 (modifiée) et objet du chapitre VI du décret n° 72-678 du 20 Juillet 1972 (modifié), ne peuvent fusionner pour quelque cause que ce soit avec tout autre compte que votre sociétaire pourrait avoir dans notre établissement ou dans l'une de nos succursales, ni non plus entre eux, en cas de pluralité des comptes mandants, les fonds déposés sur ces comptes étant la propriété des mandants.
- Cette interdiction de fusion s'étend à tous autres comptes que votre sociétaire pourrait être amené à ouvrir dans nos livres afin d'y verser des fonds détenus dans le cadre des opérations visées plus haut.
- Nous vous aviserons immédiatement par lettre recommandée de la cessation des relations commerciales courantes entre votre sociétaire et notre Banque quant à ces comptes mouvementant des fonds dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus.

DATE	SIGNATURE
Fait à : _____	
Le : ____/____/____	

(1) à compléter

